



RÈGLEMENT DE LA COURSE DE LONGUE DISTANCE CORA (modifié en mars 2018)

Notes générales : Les règles suivantes ont été modifiées par rapport à la version précédente et comprennent les principaux changements suivants :

Les règles de sprint se trouvent maintenant dans un document séparé.

Les désignations des classes ont été mises à jour afin d'être plus étroitement alignées sur les classifications standard de la FIV (Fédération internationale de Voile).

Le graphique de la règle du virage a été inclus dans le corps de ce document.

Le libellé et l'utilisation des termes ont été mis à jour pour des raisons de clarté et d'uniformité, tout en conservant l'intention originale des règles du présent document.

Avis spécial de sécurité

Dans le seul but d'assurer la sécurité des pagayeurs, la règle suivante sera respectée :

Toutes les personnes qui participent à une course de petits bateaux sanctionnée par la CORA entre le 1er novembre et le 31 mars doivent porter sur elles un vêtement de flottaison individuel (VFI) approuvé par Transports Canada ou une autorité gouvernementale étrangère équivalente lorsqu'elles naviguent. Il incombe à chaque participant de se conformer aux exigences susmentionnées.

*Les personnes qui optent pour un VFI à ceinture gonflable peuvent envisager les risques associés à la perte de conscience avant d'activer et d'enfiler complètement le VFI à ceinture gonflable.

Terminologie : Dans le présent règlement :

Le terme "**pirogue**" sera utilisé comme terme général dans la plupart des situations pour désigner les divers types de pirogues à balanciers ou le pagayeur ou l'équipage qui participe à la course d'une pirogue, selon le contexte ;

"**Changement**" désigne un équipage avec des pagayeurs de relève supplémentaires (typiquement trois (3)) qui peuvent se transformer en pirogue tout au long de la course, à partir d'une situation de changement de rive ou de changement de bateau d'escorte, avec des détails supplémentaires précisés par le directeur de course pour chaque épreuve ;

Le terme "**Événement**" désigne l'ensemble du rassemblement à des fins de compétition ;

Le terme "**couloir**" fait référence à une seule course d'un parcours aux fins de l'ensemencement ou de la mise en place ;

"**Iron**" fait référence à un équipage fixe (6 pagayeurs pour OC6) pour le Vague sans changement de pagayeur autorisé ;

"**OC1**" désigne une pirogue d'une (1) personne équipé d'un gouvernail de direction ;

"**OC2**" désigne une pirogue de deux (2) personnes équipé d'un gouvernail de direction ;

"**OC6**" désigne tout pirogue à balancier pour six (6) personnes ;

"**OC12/V12**" désigne tout pirogue de 12 personnes à double coque à grément stabilisateur ;

Le terme "**course**" désigne la course de tous les compétiteurs d'une catégorie ou d'une division donnée et peut se dérouler en une seule manche ou en plusieurs manches ;

Le "**directeur de course**", dans le cas d'un événement sanctionné par la CORA, désigne l'officiel désigné par le club hôte de l'événement ou les personnes qui organisent l'événement comme le " directeur de course " de l'événement ; et

"**V1**" (va'a) désigne une pirogue à balancier sans gouvernail pour une (1) personne.

1. ÉVÉNEMENTS

Les catégories de course pour une épreuve de distance sanctionnée par la CORA seront confirmées par le directeur de course et peuvent inclure les catégories suivantes.

1.1 Classes générales (Iron et changement)

Toutes les désignations de classe s'appliquent également aux pagayeurs et aux équipages des canoës des classes OC1, V1, OC2 et Spec OC6 [telles que définies à la section 5.1.2(a)] et OC12.

- 1.1.1 Juniors - Femmes (19 ans et moins)
- 1.1.2 Juniors - Hommes (19 ans et moins)
- 1.1.3 Juniors - Mixte (19 ans et moins)
- 1.1.4 Novice - Femmes (compétitrices de 1 à 2 ans)
- 1.1.5 Novice - Hommes (concurrents de 1 à 2 ans)
- 1.1.6 Novice - Mixte (1 à 2 ans)
- 1.1.7 Ouvert - Femmes (tout âge)
- 1.1.8 Ouvert - Hommes (tout âge)
- 1.1.9 Ouvert - Mixte (tout âge)
- 1.1.10 Masters 40+ - Femmes
- 1.1.11 Maîtres 40+ - Hommes
- 1.1.12 Masters 40+ - Mixte
- 1.1.13 Masters 50+ - Femmes
- 1.1.14 Maîtres 50+ - Hommes
- 1.1.15 Masters 50+ - Mixte
- 1.1.16 Masters 60+ - Femmes
- 1.1.17 Maîtres 60+ - Hommes
- 1.1.18 Masters 60+ - Mixte
- 1.1.19 Masters 70+ - Femmes
- 1.1.20 Maîtres 70+ - Hommes

1.1.21 Masters 70+ - Mixte

1.2 Classe OC6 illimitée (Iron et changement)

Seulement trois (3) désignations de classe s'appliquent aux équipages de pirogues de course de classe OC6 illimitée (telle que définie à la section 5.1.2(b)) :

1.2.1 ouvert - femmes (tout âge)

1.2.2 ouvert - hommes (tout âge)

1.2.3 ouvert - mixte (tout âge)

Il n'y a pas de désignation de classe supplémentaire pour les pirogues de classe OC6 illimitée.

1.3 Des prix seront remis pour les positions d'arrivée suivantes pour toutes les courses

1.3.1 La 1ère, 2ème et 3ème place pour chaque classe reconnue lors d'un événement sera reconnu avec des récompenses appropriées pour chaque pagayeur ou équipage.

1.4 Frais de course

1.4.1 Les clubs hôtes d'une manifestation ont droit au montant total des frais de la manifestation, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement à l'avance avec la CORA.

2. CLASSIFICATION ET ADMISSIBILITÉ DES PAGAYEURS

2.1 Les divisions de groupes d'âge

2.1.1 "**Juniors**" sont les pagayeurs qui ont moins de 20 ans au moment de l'événement et qui n'auront pas 20 ans au cours de cette année civile.

2.1.2 "**Ouvert**" désigne les pagayeurs de tout âge.

2.1.3 "**Maîtres 40+**" sont les pagayeurs qui ont plus de 40 ans au moment de l'événement ou qui auront 40 ans au cours de cette année civile.

2.1.4 "**Maîtres 50+**" sont les pagayeurs qui ont plus de 50 ans au moment de l'événement ou qui auront 50 ans au cours de cette année civile.

2.1.5 "**Maîtres 60+**" sont les pagayeurs qui ont plus de 60 ans au moment de l'événement ou qui auront 60 ans au cours de cette année civile.

2.1.6 "**Maîtres 70+**" sont les pagayeurs qui ont plus de 70 ans au moment de l'événement ou qui auront 70 ans au cours de cette année civile.

2.2 Autres divisions de groupe

2.2.1 "**Novice**" désigne les pagayeurs qui n'ont pas participé à une épreuve sanctionnée par CORA (ou à toute autre épreuve équivalente de l'association) au cours d'une année civile avant deux (2) ans avant l'année civile durant laquelle l'épreuve a lieu.

2.2.2 Les équipages "**mixtes**" ou "**Co-ed**" sont les pagayeurs d'une catégorie d'âge participant à une épreuve par équipes dont ils font partie :
(a) dans le cas de OC2, l'équipage se compose d'un (1) homme et d'une (1) femme pagayeuse dans la pirogue ;

(b) dans le cas de OC6 Iron, l'équipage se compose d'au moins un (1) et au plus trois (3) hommes pagayeurs dans la pirogue ;

(c) dans le cas d'une équipe de changement OC6, l'équipage se compose d'au moins un (1) pagayeur masculin et d'au plus 50 % de l'équipage composé de pagayeurs masculins ; et

(d) dans le cas d'une équipe de Iron OC12, l'équipage se compose d'au moins un (1) et d'au plus six (6) pagayeurs dans la pirogue.

2.3 Membres qui ne sont pas membres de CORA

2.3.1 Les pagayeurs qui sont membres d'une association autre que CORA et qui participent à un événement sanctionné par CORA seront classés dans la division selon les normes de CORA.

2.4 Formation de nouvelles divisions

2.4.1 Avant le début de la saison de course d'une année civile, une pétition peut être présentée pour modifier et/ou ajouter une nouvelle division à condition qu'au moins trois (3) clubs membres de la CORA appuient la pétition. L'approbation finale de toute nouvelle division se fait par un vote majoritaire du conseil d'administration de l'ARCO.

3. ADMISSIBILITÉ DES CONCURRENTS

3.1.1 Tous les participants à une activité sanctionnée par CORA doivent être des membres en règle de l'Association. Un pagayeur qui désire participer à un événement sanctionné par la CORA et qui n'est pas membre de la CORA doit souscrire une assurance journalière de la CORA par l'entremise du directeur de course.

3.1.2 Un participant ne peut pas payer pour plus d'un (1) équipage dans une course, à moins d'avoir reçu l'approbation du directeur de course (c'est-à-dire qu'un pagayeur peut courir sur deux (2) équipages dans des divisions différentes, mais courir sur deux (2) équipes dans la même division exige l'approbation du directeur de course).

3.1.3 CORA interdit l'utilisation de drogues améliorant la performance par les athlètes qui participent aux épreuves de CORA et qui s'y préparent.

3.1.4 Tous les pagayeurs d'un équipage doivent satisfaire aux exigences de la catégorie d'âge ou d'une autre division de groupe pour laquelle l'équipage s'est inscrit à la course, à moins que le directeur de course n'en décide autrement (c.-à-d. si la moyenne d'âge est appliquée).

3.1.5 Si un pagayeur ou un équipage satisfait aux exigences de plus d'une catégorie d'âge, le pagayeur ou l'équipage peut s'inscrire à une course dans l'une des catégories d'âge pour lesquelles il satisfait aux exigences.

4. INSCRIPTION

4.1 Exigences générales

4.1.1 Tous les participants, qu'ils soient solitaires ou en équipage, doivent s'inscrire en temps opportun, à la discrétion du directeur de course. Tout participant ne s'inscrivant pas avant cette heure peut être empêché de participer à une course.

4.1.2 Tous les participants doivent signer toute décharge de responsabilité exigée par le club hôte d'un événement avant d'être autorisés à participer à tout événement sanctionné par la CORA. Les renonciations signées par les participants doivent être conservées sur place pendant toute la durée de l'événement auquel ils participent et conservées par le club hôte pendant une période de trois (3) ans. Les renonciations doivent être présentées aux fins d'inspection ou soumises à tout membre de l'Exécutif de CORA ou du Conseil d'administration de l'Association dès que possible, sur demande de celui-ci.

4.1.3 L'inscription de tous les pagayeurs participant à des épreuves de limite d'âge devra, si nécessaire, être vérifiée par leur représentant de club et une preuve d'âge devra être fournie au moment de l'inscription. Le défaut de fournir une preuve d'âge peut entraîner la disqualification ou le reclassement du participant ou de son équipage à la discrétion du directeur de course.

4.1.4 Tout pagayeur ou membre d'équipage qui participe à une course en violation des règles d'inscription sera disqualifié de l'épreuve et pourra être pénalisé financièrement ou déclaré inadmissible à participer à une épreuve ultérieure, ou aux deux, à la discrétion du conseil de CORA.

4.1.5 S'il n'y a pas suffisamment de numéros (moins de trois (3)) pour établir une désignation de classe à une épreuve, le directeur de course peut, à sa discrétion : (a) combiner des désignations de classe, à condition que tous les pagayeurs ou équipages répondent aux exigences

de la désignation de classe combinée ; ou (b) si la combinaison de classes n'est pas possible, permettre à l'équipage de courir comme "non officiel" ou "démonstration" et ne pas être inclus dans les prix de course.

4.1.6 Le Directeur de Course peut, à sa discrétion, attribuer des récompenses de course à des équipes "non officielles" ou "de démonstration".

4.1.7 Nonobstant la combinaison de désignations de classe ou la désignation d'un équipage lors d'une épreuve comme "non officielle" ou "démonstration", les points de la Coupe CORA seront attribués conformément aux règlements de la série de courses de la Coupe CORA lors de toutes les épreuves de la Coupe CORA.

4.1.8 Les récompenses seront retirées à tout payeur en attendant le paiement des frais de course, des amendes et autres pénalités.

4.2 Exigences relatives à la classe OC6 illimitée

4.2.1 Les équipages qui se proposent de participer à une course dans une classe OC6 illimitée (telle que définie à l'article 5.1.2(b)) doivent aviser le directeur de course avant la course qu'ils participeront à une classe OC6 illimitée afin de déterminer si le nombre de pirogues représentés pour cette classe est suffisant et de permettre la communication préalable, à sa discrétion, de toute option et décision de course à la direction de course.

4.2.2 Si une Classe OC6 illimitée n'est pas déclarée par l'équipage et est couru en tant que Classe OC6 Spec, cet équipage sera disqualifié.

4.2.3 S'il n'y a pas suffisamment de numéros (moins de trois (3)) pour reconnaître une désignation de classe OC6 illimitée lors d'une épreuve, et que l'équipage ne souhaite pas porter le poids de sa coque à la classe OC6, le directeur de course peut, à sa discrétion, autoriser l'équipage à courir comme "non officiel" ou "démonstration" et ne peut être inclus dans les prix de course.

5. EQUIPMENT

5.1 Spécifications pour toutes les catégories de pirogues

5.1.1 Les coques faites de n'importe quel matériau peuvent être utilisées dans les courses sanctionnées par la CORA.

5.1.2 a) "**Classe OC6**" désigne une coque OC6 qui pèse au moins 400 livres.

b) "**Illimité**" Classe OC6" désigne une coque OC6 qui pèse moins de 400 livres.

c) On entend par "**coque**" la structure d'une pirogue, y compris les sièges, la taille, les coussins de siège et les autres éléments fixés

de façon permanente sur la pirogue, à l'exclusion du gréement, des iakos, des ama et des housses de pulvérisation.

(d) Si la coque d'une pirogue OC6 pèse moins de 400 livres, la pirogue sera classée comme une pirogue de classe OC6 illimité à moins qu'un poids ne soit ajouté à la coque pour l'amener au poids minimum de 400 livres de la classe Spec OC6 pour la durée de la chaleur et ensuite comme requis pour l'inspection du poids.

5.1.3 Dans la mesure du possible, un poste de contrôle de la coque des pirogues sera disponible à chaque événement sanctionné par la CORA pendant le gréement et avant toutes les manches afin de permettre la pesée des nouvelles coques et de fournir des directives pour le poids requis. Ni CORA ni le club hôte ne sont responsables de fournir les poids, bien que le directeur de course puisse choisir d'avoir des poids en main.

5.1.4 Lorsqu'un poste de contrôle de la coque d'une pirogue est disponible lors d'une épreuve sanctionnée par CORA, sur demande du directeur de course ou de tout membre de l'exécutif de CORA ou du conseil de CORA présent à l'épreuve, tous les équipages ainsi demandés doivent immédiatement se présenter avec leur pirogue (dans les 15 minutes après avoir terminé la chaleur) pour une inspection du poids. Le fait de ne pas réussir l'inspection post-chauffage de la pirogue sera un motif de disqualification.

5.1.5 Les noms, poids, couleurs et autres marques distinctives de tous les OC6 doivent être soumis par écrit à la CORA par le propriétaire lors de l'acquisition de la pirogue et par la suite de temps à autre pour refléter tout changement au pirogue. Sur réception de l'information requise, la CORA inscrira l'information dans le registre de pirogueage de la CORA et émettra un numéro d'enregistrement de coque OC6 qui devra être appliqué aux deux côtés de la pirogue et utilisé pour identifier la pirogue à toutes les courses. Chaque propriétaire doit aviser CORA par écrit de la vente, de l'aliénation ou du déclassement de tout OC6.

5.1.6 Aucun accessoire, y compris les ailerons et les quilles, qui modifient la forme de la coque, et aucun dispositif qui facilite l'évacuation de l'eau de la pirogue par des moyens mécaniques ne sera autorisé. L'utilisation d'un tel accessoire ou dispositif disqualifiera le pagayeur ou l'équipage de l'épreuve.

5.1.7 Tout accessoire additionnel qui ne fait pas partie intégrante du pirogue (coque, iakos ou ama) doit être porté à l'attention du directeur de course avant l'épreuve pour considération et approbation.

5.1.8 Il peut être nécessaire d'utiliser des housses de pulvérisation sur les OC6 et OC12 pendant les courses, à la discrétion du directeur de course.

5.1.9 Les palettes doivent être à une seule lame et peuvent être fabriquées dans n'importe quel matériau. À la discrétion du directeur de

course, les parapentistes peuvent utiliser un dispositif de pagaie adaptative, qui peut inclure une pagaie à deux pales.

5.1.10 Tous les pirogues participant à une course doivent avoir au moins un (1) vêtement de flottaison individuel approuvé par Transports Canada ou une autorité gouvernementale étrangère équivalente dans la pirogue pour chaque personne à bord.

5.1.11 Chaque OC6 ou OC12 participant à une course doit avoir au moins deux (2) écopés ou seaux d'écope à bord de chaque coque, dont chacun doit avoir un volume minimum de deux (2) litres.

5.1.12 Les pirogues (y compris la coque, l'ama et l'iakos), les pagaies, le gréement et l'équipement de sécurité de toute sorte transportés dans une pirogue participant à une course peuvent être soumis à une inspection de sécurité par le directeur de course ou son représentant au moins 30 minutes avant le début des manches auxquelles la pirogue participe. Toute décision quant à savoir si la pirogue ou son équipement répond aux normes minimales de sécurité pour l'épreuve incombera au directeur de course ou à son représentant désigné et cette décision sera finale, sauf qu'un appel peut être interjeté auprès d'un comité d'appel en vertu de l'article 8, pourvu que l'appel ne retarde pas indûment le début des épreuves.

5.1.13 Tout pagayeur ou membre d'équipage qui utilise une pirogue qui ne répond pas aux normes de sécurité minimales énoncées dans le présent règlement ou qui utilise de l'équipement qui contrevient aux présentes règles sera disqualifié.

5.1.14 Il n'est pas nécessaire que les équipages portent la même couleur ou la même conception de chandails ou d'uniformes.

6.1 OFFICIELS

6.1.1 Tous les officiels de l'événement seront désignés par le club hôte de l'événement ou les personnes qui organisent l'événement à leur discrétion.

6.1.2 Un comité de course de CORA peut être nommé de temps à autre parmi les membres de l'exécutif et du conseil d'administration de CORA et doit être composé d'au moins trois (3) membres. Le comité de course interprétera les présentes règles et aidera à régler les différends relatifs à l'application des règles s'il le juge nécessaire. En l'absence d'un comité de course désigné, trois (3) membres du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier forment le comité de course.

7. RÈGLES DE COURSE

7.1 Démarrage des courses et rappel des départs

7.1.1 Un "**départ**" se réfère au départ d'une manche unique, et lorsqu'une course comprend une manche unique, il se réfère également au départ d'une course.

7.1.2 Tous les départs doivent être conformes aux instructions du directeur de course ou de son représentant.

7.1.3 Les styles de départ seront à la discrétion du directeur de course et pourront inclure : (a) les départs en masse (pagayeurs dans ou hors de l'eau) avec un signal auditif ou visuel ; (b) les départs de type "**LeMans**", qui impliquent que les membres d'équipage courent vers une pirogue en attente au signal et lancent la pirogue ; ou (c) toute autre manière désignée par le directeur de course comme un départ équitable et impartial.

7.1.4 Bien que les signaux réels pour un départ puissent être ceux désignés par le directeur de course, la procédure recommandée est l'utilisation d'une série de drapeaux de la manière suivante :

(a) drapeau blanc ou jaune levé indiquant environ cinq (5) minutes avant le départ ;

(b) drapeau blanc ou jaune baissé et drapeau rouge levé indiquant que le départ aura lieu à tout moment par la suite ; et

c) drapeau rouge abaissé et drapeau vert levé indiquant le départ (le drapeau vert peut être accompagné d'un appel, d'un sifflet ou d'un klaxon).

7.1.5 Le directeur de course ou son représentant, à sa discrétion, peut rappeler un départ pour les raisons suivantes ou pour toute autre raison qui, selon lui, peut affecter l'équité du départ :

(a) bris d'un canoë ou d'un équipement de pagayeur dans les 10 premières secondes après le départ et clairement signalé par l'équipage concerné qui lève et agite une pagaie ;

(b) envahissement d'un canoë dans les 10 premières secondes après le départ et clairement signalé par l'équipage qui lève et agite une pagaie ; ou

(c) mauvais départ, un ou plusieurs pirogues ayant dépassé la ligne de départ et pris un avantage indu.

7.1.6 Un canoë qui a été retardé, qui n'a pas réagi aux signaux de départ du directeur de course ou de son représentant ou qui ne s'est pas positionné sur la ligne de départ pour cause de départ inéquitable n'aura aucun droit de protester, à condition que ce qui précède n'entrave pas la discrétion du directeur de course ou son représentant conformément au paragraphe 7.1.5 de rappeler un départ si la pirogue en retard rencontre une panne d'équipement, un envahissement ou une autre raison qui affecte le déroulement de la course.

7.2 Règles de course pour toutes les catégories

7.2.1 Tous les canoës doivent se rendre directement à la ligne de départ et se positionner sur la ligne de départ en temps opportun. Les officiels de course ne sont pas responsables d'appeler les canoës à la ligne de départ.

7.2.2 Les pagayeurs et les équipages sont responsables de se familiariser avec le parcours de course désigné, y compris l'emplacement de la ligne de départ et de la ligne d'arrivée ainsi que les virages, les tours et les marqueurs de parcours requis.

7.3 Règles de la haute mer

7.3.1 Avant le début de chaque manche et après que tous les canoës (et les accompagnateurs) se soient inscrits, le directeur de course doit convoquer et tenir une réunion de tous les entraîneurs, pagayeurs individuels, barreaux et capitaines d'équipage afin de fournir les instructions finales concernant la course et autres questions pertinentes.

7.3.2 Sous réserve du respect des autres règles énoncées aux présentes, une pirogue est libre de suivre n'importe quel sentier ou ligne pendant la course, pourvu qu'il commence et termine et qu'il

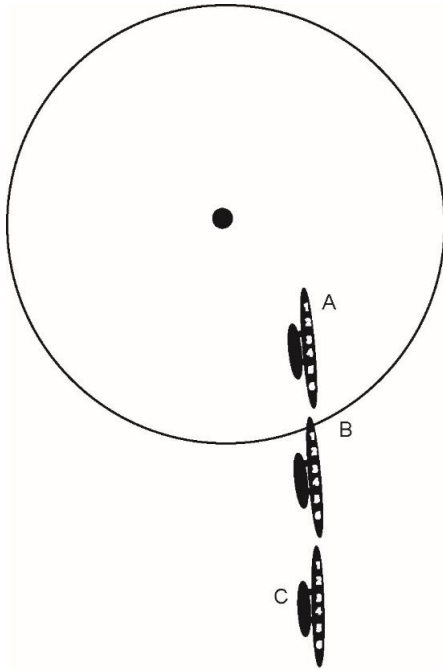
respecte tous les virages, tours et repères de parcours officiellement désignés, complétant ainsi le parcours complet. Un canoë qui tente de doubler un autre canoë doit rester dégagé en tout temps et ne doit en aucun cas gêner le canoë de tête, ni entraver ou bloquer intentionnellement un canoë qui dépasse. Le canoë de dépassement ne doit à aucun moment entrer délibérément en contact avec le canoë de tête ou son équipage ou forcer intentionnellement le canoë de tête dans des rochers ou autres obstacles afin d'en tirer un avantage. Tout canoë ayant bloqué ou contacté un autre canoë en violation de cette règle pourra faire l'objet d'un protêt en vertu de l'article 8 et pourra être disqualifié ou pénalisé en temps, à la discrétion du Comité de sélection.

7.3.3 Lorsque deux pirogues ou plus s'approchent d'un obstacle (y compris des rochers, des îles ou des structures solides), d'un flotteur ou d'un repère à arrondir à l'entrée du cercle tournant, si la pirogue intérieure a un chevauchement avec la pirogue extérieure, la pirogue intérieure aura la priorité et la pirogue extérieure devra se déplacer et ne pourra empêcher le piéton intérieur de tourner à tout point du cercle tournant ou à tout point à sa sortie du cercle tournant. Si le chevauchement n'est pas établi, la pirogue extérieure n'est pas obligée de céder le passage, mais les barreaux doivent prendre des précautions pour éviter les collisions en tout temps.

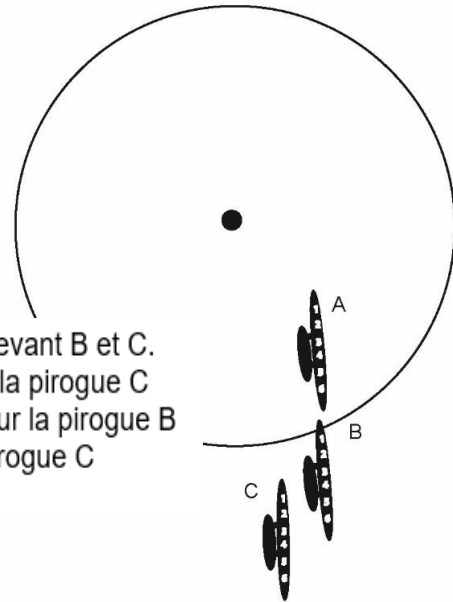
(a) "**Cercle de giration**" est défini comme une zone entourant un obstacle, un flotteur ou un marqueur ayant un rayon de deux (2) longueurs de bateau avec l'obstacle, le flotteur ou le marqueur au centre.

(b) Le "**chevauchement**" est défini comme une situation où il n'y a pas d'eau libre entre l'arrière d'une pirogue et l'avant d'une autre pirogue, lorsque les pirogues sont vues perpendiculairement à leur trajectoire.

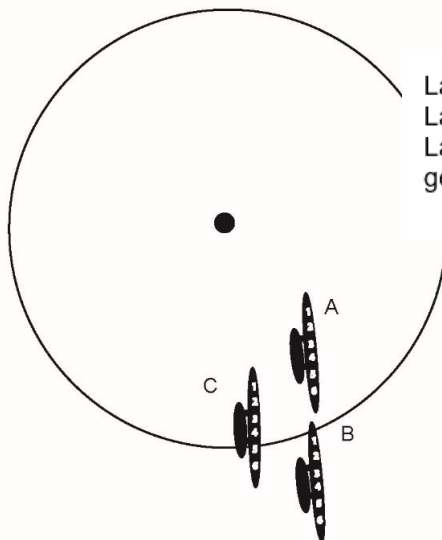
Le graphique suivant est une représentation visuelle de la règle de rotation :



La pirogue A a le droit de passage devant B et C.
La pirogue B a le droit de passage devant C



La pirogue A a le droit de passage devant B et C.
La pirogue B ne doit pas gêner A, ni la pirogue C
La pirogue C a priorité de passage sur la pirogue B
La pirogue B ne peut pas gêner la pirogue C



La pirogue C a priorité de passage sur A et B
La pirogue A a priorité de passage sur B
La pirogue A ne peut gêner la pirogue C, la pirogue B ne peut gêner ni A ni C

7.3.4 Il ne doit pas y avoir plus de six (6) pagayeurs dans un OC6, ni plus de 12 pagayeurs dans un OC12, en tout temps durant une course, sauf momentanément lors d'un transfert de pagayeurs de relève dans une course Change.

7.3.5 Pour les courses de changement, les pagayeurs d'origine et/ou de relève peuvent être utilisés à la discrétion du capitaine ou de l'entraîneur d'un équipage, à condition que tout équipage mixte ou de changement mixte ait au moins un (1) pagayeur et au plus trois (3) pagayeurs en tout temps, sauf indication contraire du directeur de course.

7.3.6 Pour les courses de changement, le nombre de pagayeurs de relève autorisés dans une épreuve donnée sera celui spécifié par le directeur de course.

7.3.7 Si une pirogue se renverse ou se renverse après le début d'une manche, la pirogue peut être redressé et/ou renfloué et pourra continuer la manche à condition que la pirogue ne soit pas secouru et se déplace dans les 20 minutes qui suivent l'envahissement ou le retournement. Pour les courses de changement, les pagayeurs de relève peuvent aider à redresser ou à renflouer une pirogue retourné ou inondé.

7.4 Bateaux d'escorte/soutien

7.4.1 Aucun bateau de soutien motorisé (bateau d'escorte et bateau de sécurité) ne doit accorder un avantage injuste à une pirogue dans une course. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

(a) le 'wash riding' des embarcations ;

(b) le remorquage ;

(c) le blocage d'autres canoës ; ou

(d) d'autres formes d'assistance spécifique ou non spécifique à un nombre quelconque de canoës ou d'entrave à d'autres canoës.

7.4.2 Les bateaux d'escorte doivent se conformer à toutes les exigences de la Garde côtière canadienne et de Transports Canada ainsi qu'aux lois applicables.

7.4.3 Chaque bateau d'escorte doit suivre derrière sa pirogue assignée et en cas de chevauchement, l'avant du bateau d'escorte ne doit pas être devant le siège cinq (5) de la pirogue sauf lors d'un transfront des pagayeurs de relève ou en cas d'urgence.

7.4.4 Sur tous les départs de course, il sera interdit aux bateaux d'escorte d'entrer sur le terrain des canoës de course pendant un minimum de 10 minutes ou comme spécifié autrement par le

Directeur de Course. Le "**champ des canoës de course**" sera défini comme une frontière imaginaire entre le canoë de tête et le dernier canoë, et entre le premier canoë situé le plus à gauche du champ et le canoë situé le plus loin à droite du champ. Dès que le signal de départ est donné, les embarcations d'escorte peuvent se rendre aux pirogues qui leur sont assignés, mais elles ne doivent pas gêner ou donner un quelconque avantage à une autre pirogue, sauf s'il s'agit nécessairement d'un incident dans l'accès à leur pirogue.

7.4.5 Pour des raisons de sécurité lors d'une manche où les bateaux d'escorte ne sont pas utilisés, un ou plusieurs bateaux de sécurité doivent être sur l'eau pendant toute la manche et jusqu'à ce que la pirogue finale soit à terre.

7.4.6 Les bateaux de sécurité doivent être capables, dans l'ensemble, de transporter un minimum de six (6) personnes, sans compter le capitaine du bateau, et se conformer aux exigences de la Garde côtière canadienne et de Transports Canada ainsi qu'aux lois applicables.

8. PROTESTS

8.1.1 Si un pagayeur ou un membre d'équipage souhaite protester contre un aspect quelconque d'une course, le pagayeur ou un membre de l'équipage doit présenter une réclamation écrite au directeur de course, au plus tard 30 minutes après la fin de la manche. D'autres procédures de réclamation pour un événement peuvent être établies par le directeur de course, pourvu qu'elles soient équitables, transparentes et communiquées aux pagayeurs et aux équipages avant l'événement.

8.1.2 Aucune réclamation ne sera prise en considération si elle concerne une décision du directeur de course ou de tout autre officiel de course.

8.1.3 Sauf indication contraire de la part du directeur de course, la réclamation écrite devra inclure les noms du Club, des pagayeurs ou de l'équipage protestant, les noms du Club, des pagayeurs ou des équipages contestés, le motif de la réclamation y compris une référence spécifique à ces règles le cas échéant et les preuves à l'appui de cette réclamation.

8.1.4 Immédiatement après la présentation de la réclamation au Directeur de Course, le Directeur de Course Irona des efforts raisonnables pour informer les pagayeurs ou les équipages contestés des informations fournies dans la réclamation écrite.

8.2 Adjudication of Protest

8.2.1 Deux (2) membres de l'exécutif de CORA ou du conseil d'administration de CORA (selon la disponibilité) conjointement avec le directeur de course constitueront un comité (le " comité de

sélection ") pour juger les protêts à l'événement. L'arbitrage aura lieu dans un délai d'une (1) heure après que la réclamation aura été présentée au directeur de course. Le directeur de course s'efforcera d'avoir toutes les parties concernées présentes à l'arbitrage, mais l'absence d'une partie n'empêchera pas le comité d'arbitrage de rendre une décision. Le Comité d'arbitrage a le droit d'interroger des témoins et d'examiner toute autre preuve jugée nécessaire et fiable avant de rendre une décision. Le Comité d'arbitrage a le pouvoir d'ajourner l'audience s'il le juge nécessaire.

8.2.2 Il incombe à la partie contestante de prouver, selon la prépondérance des probabilités, l'allégation à l'origine de la réclamation. Le fardeau de la preuve incombe en tout temps à la partie qui fait la réclamation.

8.2.3 La décision du comité de sélection est prise à la majorité simple.

8.2.4 Aucun résultat de course ne sera affiché tant que toutes les réclamations pour la course n'auront pas été jugées, à moins que le comité d'arbitrage n'ordonne qu'elles soient affichées.

8.2.5 Si une protestation ou une décision officielle entraîne la répétition d'une manche, aucun changement dans les payeurs ou l'équipage ne sera permis.